



Mission régionale d'autorité environnementale

Auvergne-Rhône-Alpes

**Décision de la mission régionale d'autorité environnementale
après examen au cas par cas
relative à l'élaboration du plan local d'urbanisme
de la commune de Tupin-et-Semons (Rhône)**

Décision n°2017-ARA-DUPP-00447

Décision du 31 08 2017
après examen au cas par cas
en application des articles R.104-28 et suivants du code de l'urbanisme

La mission régionale d'autorité environnementale Auvergne-Rhône-Alpes du conseil général de l'environnement et du développement durable,

Vu la directive 2001/42/CE du Parlement européen et du Conseil du 27 juin 2001 relative à l'évaluation des incidences de certains plans et programmes sur l'environnement, notamment son annexe II ;

Vu le code de l'urbanisme, notamment ses articles L104-1 à L104-8 et R104-1 à R104-33 ;

Vu le décret n° 2015-1229 du 2 octobre 2015 modifié relatif au Conseil général de l'environnement et du développement durable ;

Vu l'arrêté du 12 mai 2016 portant approbation du règlement intérieur du conseil général de l'environnement et du développement durable ;

Vu l'arrêté du 12 mai 2016 portant nomination des membres des missions régionales d'autorité environnementale du Conseil général de l'environnement et du développement durable (MRAe) ;

Vu la décision prise par la mission régionale d'autorité environnementale Auvergne-Rhône-Alpes dans sa réunion du 14 mars 2017 portant exercice de la délégation prévue à l'article 17 du décret n° 2015-1229 du 2 octobre 2015 sus-cité ;

Vu la demande enregistrée sous le n°2017-ARA-DUPP-00447, déposée par Monsieur le maire de Tupin-et-Semons le 12/07/2017, relative à la réalisation du plan local d'urbanisme (PLU) de sa commune ;

Vu la contribution de la direction départementale des territoires du Rhône en date du 16 août 2017 ;

L'Agence Régionale de santé ayant été consultée en date du 18 juillet 2017 ;

Considérant, en termes de gestion économe de l'espace, que la surface de 1,5 hectares de terrain constructible prévue dans le projet de PLU permettra :

- la construction de 35 nouveaux logements pour les 10 prochaines années, conformément aux objectifs du SCoT des Rives du Rhône qui autorise la construction de 3,5 logements par an pour les villages tels que celui de la commune de Tupin-et-Semons ;
- une densité moyenne d'environ 23 logements par hectare ;

Considérant le fait que les deux corridors écologiques identifiés sur le territoire de la commune sont classés en zone agricole inconstructible à forte valeur agronomique et environnementale (Sud-Ouest de la commune et Sud du hameau du Chipier, en ZNIEFF de type I) et/ou en zone naturelle inconstructible à forte valeur environnementale (linéaire du corridor écologique du schéma régional de cohérence écologique de Rhône-Alpes) ;

Considérant, le projet de plan de zonage affichant une emprise du camping au Nord du secteur Nt (à vocation touristique) plus importante que son enveloppe actuelle, qu'est prévu un collier en espace boisé autour du camping qui permettra notamment de réduire son impact paysager ;

Considérant que des espaces boisés classés (EBC) ont été inscrits dans les ravins à enjeux écologiques ; que certains EBC permettront notamment de préserver le paysage en créant des zones tampon entre les espaces agro-naturels et urbains ;

Considérant que les zones humides répertoriées dans l'inventaire départemental du Rhône sont identifiées dans le projet de plan de zonage et classées en zone naturelle inconstructible (Nzh) ;

Considérant que le projet de plan de zonage prend en compte les différents arrêtés préfectoraux de protection de biotope qui ont été pris sur le territoire de la commune ;

Considérant, au regard des éléments fournis par la commune, des éléments évoqués ci-avant et des connaissances disponibles à ce stade, que la procédure d'élaboration du PLU de la commune de Tupins-et-Semons n'est pas de nature à justifier la réalisation d'une évaluation environnementale ;

DÉCIDE :

Article 1^{er}

Sur la base des informations fournies par la personne publique responsable, la procédure d'élaboration du plan local d'urbanisme de la commune de Tupins-et-Semons (Rhône), objet de la demande n°2017-ARA-DUPP-00447, n'est pas soumise à évaluation environnementale.

Article 2

La présente décision ne dispense pas la procédure objet de la présente décision, des autorisations, procédures et avis auxquels elle peut être soumise par ailleurs.

Article 3

En application de l'article R104-33 du code de l'urbanisme, la présente décision sera mise en ligne et jointe au dossier d'enquête publique ou autre procédure de consultation du public.

Pour la mission régionale d'autorité environnementale
Auvergne-Rhône-Alpes,
par délégation,



Pascale HUMBERT

Voies et délais de recours

La présente décision peut faire l'objet d'un recours gracieux formé dans un délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa mise en ligne sur internet.

La décision soumettant à évaluation environnementale peut également faire l'objet d'un recours contentieux formé dans les mêmes conditions. Le recours contentieux doit être formé dans un délai de deux mois à compter de la notification ou de la publication de la décision, ou dans un délai de deux mois à compter du rejet du recours gracieux.

La décision dispensant d'évaluation environnementale ne constitue pas une décision faisant grief mais un acte préparatoire ; elle ne peut faire l'objet d'un recours contentieux. Comme tout acte préparatoire, elle est susceptible d'être contestée à l'occasion d'un recours dirigé contre la décision approuvant le projet.

Où adresser votre recours ?

- Recours gracieux

Monsieur le Président de la mission régionale d'autorité environnementale d'Auvergne-Rhône-Alpes
DREAL Auvergne-Rhône-Alpes
siège de Clermont-Ferrand
7 rue Léo Lagrange
63033 Clermont-Ferrand cedex 1

- Recours contentieux

Monsieur le Président du tribunal administratif de Clermont-Ferrand
6 cours Sablon
CS 90129
63033 Clermont-Ferrand cedex 1